



BULLETIN

ISSN 1157 - 0288

Pages 1 à 12

DE LA

SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT À L'ÉLEVAGE DU TROTTEUR FRANÇAIS

Siège Social : 15, boulevard de Douaumont, 75017 Paris. - Téléphone : 01 49 77 17 17 - Fax (Service Technique) : 01 49 77 17 03

CALENDRIER DES REUNIONS A VENIR

2025

29 août.- Cabourg, Laval, Les Sables d'Olonne (*soir*).
30 août.- Cavaillon, Graignes, Le Touquet, Les Andelys, Ploërmel, Reims (*soir*), Saint-Galmier, Villeréal (*soir*), Vincennes.
31 août.- Agon-Coutainville, Bagnoles de l'Orne, Bernay, Cluny, Compiègne, Ecommoy, Montier-en-Der, Ploërmel, Royan-Atlantique, Salon de Provence, Vertou, Villeneuve-sur-Lot.
1er septembre.- Cazaubon, Vertou, Vincennes, Vire Normandie.
2 septembre.- Beaumont de Lomagne, Vincennes.
3 septembre.- La Capelle.
4 septembre.- Caen, Les Sables d'Olonne.
5 septembre.- La Capelle, Laval (*soir*), Lyon (à Parilly), Toulouse, Vincennes.
6 septembre.- Amiens (*soir*), Cavaillon, Graignes (*soir*), Vichy (*soir*), Villeréal (*soir*), Vincennes.
7 septembre.- Ajaccio, Alençon, Auch, Compiègne, Craon, Feurs, Gournay-en-Bray, L'Isle sur la Sorgue (à Carpentras), Landivisiau, Le Mont-Saint-Michel-Pontorson, Nort-sur-Erdre, Rambouillet, Redon, Tours-Chambray.
8 septembre.- Auch, Craon, Feurs, Hyères, Le Croisé-Laroche (*soir*).
9 septembre.- Vincennes.
10 septembre.- Marseille (à Borély), Meslay-du-Maine.
11 septembre.- Mauquenchy.
12 septembre.- Chartres, Cholet, Les Sables d'Olonne, Vincennes.
13 septembre.- Lannemezan-Luchon, Lisieux, Saint-Ouen-des-Toits, Vichy (*soir*), Vincennes.
14 septembre.- Biguglia, Castelsarrasin, Chateaubriant, Chateauroux, Ecommoy, Evreux, Guingamp, Jarnac, Les Andelys, Martinique, Moulins-la-Marche, Oraison, Reims, Saint-Omer, Villedieu-les-Poêles, Villeneuve-sur-Lot.
15 septembre.- Agen-La Garenne, Laval, Le Croisé-Laroche (*soir*).
16 septembre.- Vincennes.
17 septembre.- Caen, Lyon (à Parilly).
18 septembre.- Vincennes.
19 septembre.- Cavaillon, Toulouse, Vincennes.
20 septembre.- Amiens (*soir*), Caen, Langon-Libourne, Pornichet, Salon de Provence, Vichy (*soir*).
21 septembre.- Agen-La Garenne, Blain-Bouvion-Le Gavre, Carpentras, Chalons-en-Champagne, Cholet, Le Touquet, Rambouillet, Segré, Vincennes, Vire Normandie.
22 septembre.- La Capelle, Le Mont-Saint-Michel-Pontorson, Vic-Fezensac.
23 septembre.- Marseille (à Borély), Vincennes.
24 septembre.- Lisieux.
25 septembre.- Graignes, Laval.
26 septembre.- Nantes, Toulouse, Vincennes.
27 septembre.- Enghien, Le Pertre.

28 septembre.- Chateauroux, Cholet, Evreux, Gournay-en-Bray, Jarnac, Karukera (à Martinique), L'Isle sur la Sorgue (à Oraison), Laon, Lyon (à Parilly), Morlaix, Nancy, Prunelli di Fium'Orbo, Saint-Malo, Savenay, Villedieu-les-Poêles, Villeneuve-sur-Lot, Vincennes.
29 septembre.- Caen, Cazaubon, Craon, Enghien, Le Croisé-Laroche (*soir*).
30 septembre.- Vincennes.
1^{er} octobre.- Angers, Le Croisé-Laroche (*soir*), Marseille (à Borély).
2 octobre.- Cabourg.
3 octobre.- Hyères, Vincennes.
4 octobre.- Amiens (*soir*), Beaumont de Lomagne, Cabourg, Carpentras, Laval.
5 octobre.- Agen-La Garenne, Alençon, Angoulême, Arras, Biguglia, Bihorel-lès-Rouen, Cordemais, Lisieux, Lyon (à Parilly), Nîmes, Rambouillet, Segré.
6 octobre.- Caen, Castéra-Verduzan, Enghien, Nantes, Segré.
7 octobre.- Vincennes.
8 octobre.- Enghien.
9 octobre.- Enghien, Lyon (à Parilly).
10 octobre.- Marseille (à Borély), Vincennes.
11 octobre.- Caen, Hyères, Le Mans, Montauban, Reims, Saint-Brieuc.
12 octobre.- Bihorel-lès-Rouen, Bordeaux, Challans, Durtal, Graignes, Jarnac, Karukera (à Martinique), L'Isle sur la Sorgue (à Bollène), Nuillé-sur-Vicoin, Saint-Galmier, Saint-Omer, Vitry.
13 octobre.- Castéra-Verduzan, Enghien, Nuillé-sur-Vicoin, Vire Normandie.
14 octobre.- Vincennes.
15 octobre.- Cabourg, Feurs.
16 octobre.- Chartres, Enghien.
17 octobre.- Marseille (à Borély), Toulouse, Vincennes.
18 octobre.- Enghien, Graignes.
19 octobre.- Alençon, Bihorel-lès-Rouen, Bordeaux, Caen, Castelsarrasin, Laon, Lyon (à Parilly), Machecoul, Maure de Bretagne, Reims, Salon de Provence, Saumur.
20 octobre.- Agen-La Garenne, Cherbourg, Les Sables d'Olonne.
21 octobre.- Vincennes.
22 octobre.- Beaumont de Lomagne.
23 octobre.- Cabourg.
24 octobre.- Strasbourg, Vincennes.
25 octobre.- Cabourg, Grenade-sur-Garonne, Maure de Bretagne, Salon de Provence.
26 octobre.- Chartres, Chatellailon-La Rochelle, Enghien, La Capelle, Le Mont-Saint-Michel-Pontorson, Martinique, Meslay-du-Maine, Montauban, Nantes, Prunelli di Fium'Orbo, Saint-Brieuc, Salon de Provence.
27 octobre.- Caen, Le Croisé-Laroche, Lyon (à Parilly).
28 octobre.- Vincennes.
29 octobre.- Marseille (à Vivaux).
30 octobre.- Graignes.
31 octobre.- Pornichet, Toulouse.

EPREUVES DE QUALIFICATION

RÉSULTATS DES ÉPREUVES

AMIENS - n°9 p. 14 ; n°14 p. 11 ; n° 18 p.12 ; n° 22 p.11 ; n°27 p. 11 ; n°30 p. 14 ; n°32 p. 26
AVENCHES - n°14 p. 12 ; n° 23 p.17 ; n°34 p. 10
BEAUMONT DE LOMAGNE - n°12 p. 7 ; n°16 p. 9 ; n°25 p. 10 ; n°35 p. 11
BORDEAUX - n°6 p. 7 ; n°10 p. 19 ; n°14 p. 11 ; n° 18 p.12 ; n° 23 p.16 ; n°27 p. 11 ; n°30 p. 14
CAEN - n°3 p. 7 ; n°5 p. 6 ; n°7 p. 10 ; n°9 p. 14 ; n°10 p. 19 ; n°12 p. 7 ; n°14 p. 12 ; n°15 p. 10 ; n°16 p. 9 ; n° 18 p.12 ; n°19 p. 7 ; n°20 p. 12 ; n° 22 p.11 ; n° 23 p.16 ; n° 24 p.11 ; n°25 p. 11 ; n° 26 p.19 ; n°27 p. 11 ; n° 28 p.10 ; n° 29 p.10 ; n°30 p. 14 ; n°31 p. 11 ; n°32 p. 25 ; n°33 p. 12 ; n°34 p. 9 ; n°35 p. 11
CAGNES-SUR-MER - n°6 p. 7 ; n°11 p. 11 ; n°32 p. 26
CORDEMAIS - n°8 p. 8 ; n°12 p. 7 ; n°16 p. 9 ; n° 18 p.12 ; n° 26 p.19 ; n°31 p. 11
FEURS - n°9 p. 15 ; n°10 p. 20 ; n°15 p. 10 ; n° 18 p.12 ; n° 23 p.17 ; n°27 p. 12 ; n°31 p. 12
GELSENKIRCHEN - n°32 p. 26 ; n°33 p. 12
GROSBOIS - n°3 p. 7 ; n°6 p. 7 ; n°9 p. 15 ; n°12 p. 7 ; n°14 p. 11 ; n°16 p. 10 ; n° 18 p.12 ; n° 23 p.16 ; n°25 p. 11 ; n°27 p. 12 ; n° 29 p.11 ; n°31 p. 12 ; n°33 p. 12 ; n°35 p. 11
LAVAL - n°8 p. 8 ; n°11 p. 11 ; n°4 p. 11 ; n°16 p. 9 ; n° 18 p.12 ; n°20 p. 12 ; n° 22 p.11 ; n° 26 p.18 ; n° 28 p.10 ; n°35 p. 12
LE CROISE-LAROCHE - n°12 p. 7 ; n°20 p. 12 ; n°25 p. 10 ; n° 28 p.10
LE MANS - n°9 p. 15 ; n°11 p. 11 ; n°13 p. 13 ; n°15 p. 10 ; n°27 p. 12 ; n° 29 p.10 ; n°31 p. 12
MESLAY-DU-MAINE - n°5 p. 6 ; n°7 p. 10 ; n°10 p. 19 ; n°12 p. 7 ; n°14 p. 12 ; n°16 p. 10 ; n°19 p. 7 ; n°20 p. 13 ; n° 23 p.16 ; n°25 p. 10 ; n°27 p. 11 ; n° 28 p.11 ; n°30 p. 14 ; n°32 p. 26 ; n°34 p. 9
MARSEILLE - n°14 p. 12
MONS - n°13 p. 13 ; n°31 p. 12 ; n°34 p. 10
SAINT-GALMIER - n°5 p. 6 ; n°7 p. 10 ; n°13 p. 13 ; n°25 p. 11 ; n°33 p. 12
SALON DE PROVENCE - n°14 p. 12 ; n° 26 p.19
SON PARDO - n°2 p. 5 ; n°19 p. 7 ; n° 23 p.16
WOLVEGA - n°10 p. 20 ; n° 29 p.11 ; n°34 p. 10

INDEX DES RECTIFICATIONS AUX PROGRAMMES A VENIR

AGEN - 21 SEPTEMBRE n°35 p. 8
CAVAILLON - 30 AOÛT n°31 p. 5
GRAIGNES - 25 SEPTEMBRE n°35 p. 8
LES ANDELYS - 30 AOÛT n°28 p. 4

RAPPEL

CALCUL DU CHANGE

Bulletin : n° 1, p. 4.

DECISIONS

Bulletin : n° 1, p. 4 ; n° 4, p. 2 ; n° 6, p. 2 ; n° 7, p. 2 ; n° 9, p. 4 ; n° 10, p. 2 ; n° 11, p. 3 ; n° 12, p. 2 ; n° 13, p. 2 ; n° 14, p. 2 ; n° 15, p. 2 ; n° 16, p. 2 ; n° 17, p. 5 ; n°18 p. 3 ; n°18 p. 2 ; n°19 p. 2 ; n°20 p. 3 ; n°22 p. 2 ; n°23 p. 5 ; n°24 p. 2 ; n°26 p. 6 ; n°27 p. 2 ; n°28 p. 2 ; n°29 p. 2 ; n°30 p. 2 ; n°31 p. 2 ; n°32 p. 19 ; n°33 p. 2 ; n°34 p. 2 ; n°35 p. 2

DECISIONS

Société d'Encouragement à l'élevage du Trotteur Français

LES COMMISSAIRES,

Vu les dispositions de l'article 12 § II du décret modifié n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel,

Vu les dispositions de l'article 95 du Code des courses au trot,

Vu la lettre en date du 3 juillet, par laquelle l'adjoint au Chef du Service Central des Courses et Jeux pour le Directeur National de la Police Judiciaire, agissant par délégation du Ministre de l'Intérieur et en application

de l'article 12 § II précité du décret modifié n°97-456 du 5 mai 1997, a demandé à la SETF d'engager et de mener à l'encontre de Monsieur Thibaut BARASSIN la procédure contradictoire prévue par ledit article en vue de procéder à la suspension pour une durée maximale de six mois ou au retrait de l'autorisation détenue par ce dernier, soit, en l'occurrence, les autorisations de faire courir, d'entraîner et de monter,

Vu la lettre adressée par courriel recommandé avec accusé de réception adressée le 15 juillet 2025 par la SETF à Monsieur Thibaut BARASSIN, l'informant de la demande du Ministre de l'Intérieur en l'invitant, dans le cadre de l'examen contradictoire de ce dossier, à fournir toutes explications pour la défense de ses intérêts,

Vu le courrier adressé par le conseil de M. Thibaut BARASSIN par courriel adressé à la SETF en date du 18 juillet 2025,

Attendu que ledit courrier a été transmis par la SETF par courriel du 22 août 2025 à l'adjoint au Chef du Service Central des Courses et Jeux,

Attendu que, par lettre du 18 août 2025, le Chef du Service Central des Courses et Jeux a indiqué à la SETF que le Ministre de l'Intérieur, prenant acte des observations formulées par le conseil de Monsieur Thibaut BARASSIN, et après avoir auditionné Monsieur Thibaut BARASSIN le 12 août 2025, se prononce pour un retrait de toutes les autorisations délivrées à Monsieur Thibaut BARASSIN,

Attendu que toutes les autorisations délivrées ou retirées par les Commissaires de la SETF font l'objet d'une publication au bulletin de la SETF,

Faisant suite à la demande formée par le Ministre de l'Intérieur conformément aux dispositions de l'article 12 § II du décret susvisé et par application des dispositions de l'article 95 du Code des courses au Trot,

DECIDENT :

- de retirer, à compter de la notification de la présente décision, les autorisations de faire courir, d'entraîner et de monter délivrées à M. Thibaut BARASSIN,

- de publier, au bulletin de la SETF, la présente décision selon les dispositions des articles 105 et 107 dudit Code.

Paris, le 22 août 2025.

MM. Thierry ANDRIEU, Patrick DAVID, Alain PAGES, Olivier de SEYSSSEL et Gonzague WUILQUE

LES COMMISSAIRES,

Vu les dispositions de l'article 12 § II du décret modifié n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel,

Vu les dispositions de l'article 95 du Code des courses au trot,

Vu la lettre en date du 3 juillet, par laquelle l'adjoint au Chef du Service Central des Courses et Jeux pour le Directeur National de la Police Judiciaire, agissant par délégation du Ministre de l'Intérieur et en application de l'article 12 § II précité du décret modifié n°97-456 du 5 mai 1997, a demandé à la SETF d'engager et de mener à l'encontre de Monsieur Bjorn GULBRANSEN la procédure contradictoire prévue par ledit article en vue de procéder à la suspension pour une durée maximale de six mois ou au retrait de l'autorisation détenue par ce dernier, soit, en l'occurrence, les autorisations de faire courir et d'entraîner.

Vu la lettre adressée par courriel recommandé avec accusé de réception adressée le 15 juillet 2025 par la SETF à Monsieur Bjorn GULBRANSEN, l'informant de la demande du Ministre de l'Intérieur en l'invitant, dans le cadre de l'examen contradictoire de ce dossier, à fournir toutes explications pour la défense de ses intérêts,

Vu le courriel adressé par M. Bjorn GULBRANSEN en date du 24 juillet 2025 à la SETF,

Vu les observations adressées par le conseil de M. Bjorn GULBRANSEN par courriel adressé à la SETF en date du 18 août 2025,

Attendu que lesdites observations ont été transmises par la SETF par courriel du 18 août 2025 à l'adjoint au Chef du Service Central des Courses et Jeux,

Attendu que, par lettre du 20 août 2025, le Chef du Service Central des Courses et Jeux a indiqué à la SETF que le Ministre de l'Intérieur, prenant acte des observations formulées par le conseil de Monsieur Bjorn GULBRANSEN dans le cadre de la procédure contradictoire diligentée à son encontre, se prononce pour un retrait de toutes les autorisations délivrées à Monsieur Bjorn GULBRANSEN,

Attendu que toutes les autorisations délivrées ou retirées par les Commissaires de la SETF font l'objet d'une publication au bulletin de la SETF,

Faisant suite à la demande formée par le Ministre de l'Intérieur conformément aux dispositions de l'article 12 § II du décret susvisé et par application des dispositions de l'article 95 du Code des courses au Trot,

DECIDENT :

- de retirer, à compter de la notification de la présente décision, les autorisations de faire courir et d'entraîner délivrées à M. Bjorn GULBRANSEN,

- de publier, au bulletin de la SETF, la présente décision selon les dispositions des articles 105 et 107 dudit Code.

Paris, le 22 août 2025.

MM. Thierry ANDRIEU, Patrick DAVID, Alain PAGES, Olivier de SEYSSEL et Gonzague WUILQUE

LES COMMISSAIRES,

Agissant en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par les articles 30 et 96 du Code des courses au trot,

Vu le rapport qui leur a été transmis à l'issue d'un contrôle effectué le 17 juillet 2025 dans le centre d'entraînement de M. David CINIER, constatant l'absence du cheval **IBRA TEJY**, déclaré à son effectif d'entraînement à cette date,

Attendu que ledit cheval était désigné pour que des prélèvements biologiques soient effectués conformément aux dispositions du § II de l'article 77,

Attendu que l'entraîneur M. David CINIER a été avisé que ledit cheval ne pouvait, à titre conservatoire, participer à aucune épreuve à compter du 17 juillet 2025, conformément aux dispositions du § IV de l'article 78,

Vu le courrier en date du 17 juillet 2025 adressé à l'entraîneur M. David CINIER, l'invitant, dans le cadre de l'examen contradictoire de ce dossier, à fournir toute explication sur l'infraction constatée,

Vu les précisions fournies par écrit le 18 juillet 2025 par M. David CINIER, qui indique que « *Oui en effet le cheval Ibra Tejy n'était pas à Cagnes-sur-Mer le jour du prélèvement des vétérinaires ! En effet il était à 40 km à l'adresse que j'ai donné au vétérinaire, établissement de Monsieur X qui loue une partie à une personne pour prendre des Chevaux au Repos ! J'ai déposé le cheval le 8 juillet en rentrant des courses d'Hyères car j'ai dû passer par chez lui pour récupérer un cheval que le transporteur m'avait descendu il m'avait déposé à cet endroit ne voulant pas descendre jusqu'à Cagnes-sur-Mer ! Du coup je suis passé par là-bas et comme mon camion et remorque était complet j'ai dû laisser le cheval qui venait de courir, l'histoire de pouvoir prendre le nouveau ! C'était l'histoire de quelques jours car Monsieur X devait me ramener Ibra Tejy, En venant courir sur l'hippodrome de Cagnes-sur-Mer, mais il n'a pas pu car il n'avait pas la remorque pour mettre derrière son véhicule à ce moment-là ! Je n'ai pas déclaré ce petit passage à Frejus car c'était vraiment l'histoire de quelques jours vu que je dois préparer le cheval pour le 1 août, Car il y a une course encore à Hyères ! Le cheval sera de retour dans mes box ce week-end comme prévu ! Je sais que je dois déclarer les Chevaux qui ne sont pas dans mon établissement mais comme c'était l'histoire de quelques jours et je n'avais pas l'adresse exacte à ce moment-là j'ai Aumie de le faire ! Je ferai attention la prochaine fois même pour quelques jours de le signaler.* ».

Attendu que le cheval « **IBRA TEJY** » a été soumis à des prélèvements biologiques le 19 juillet 2025, sur l'hippodrome de Cagnes-sur-Mer, rapportant ainsi la décision d'exclusion dudit cheval de tous les hippodromes prise le 17 juillet 2025,

Vu les dispositions du § I de l'article 30 du Code des courses au trot,

Faisant application des dispositions de l'article 96 dudit Code,

DÉCIDENT :

- d'infliger une amende de 150 € à l'entraîneur M. David CINIER,

- de publier, au bulletin de la SETF, la présente décision selon les dispositions des articles 105 et 107 dudit Code.

Paris, le 22 août 2025

MM. Thierry ANDRIEU, Patrick DAVID, Alain PAGES et Olivier de SEYSSEL

LES COMMISSAIRES,

Agissant en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par l'article 96 du Code des courses au trot,

Vu le rapport qui leur a été transmis suite à la mission de contrôle à l'entraînement effectué le 2 mai 2025 dans l'établissement de l'entraîneur Philippe GENDRY,

Vu le compte rendu de la mission effectuée le 2 mai 2025 dans le centre d'entraînement de l'entraîneur Philippe GENDRY,

Attendu que le cheval « **ELDER SHADOW** », a été soumis, le 2 mai 2025, à des prélèvements biologiques décidés conformément aux dispositions du § II de l'article 77 dudit Code, sur le centre d'entraînement de Monsieur Philippe GENDRY,

Attendu que le rapport d'analyse en date du 24 juin 2025 de l'urine prélevée le 2 mai 2025 sur le cheval « **ELDER SHADOW** » a conclu de manière formelle à la présence de DEXAMETHASONE dans les échantillons contrôlés,

Attendu que l'entraîneur Philippe GENDRY a décidé, en date du 1er juillet 2025, de renoncer à faire procéder à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement d'urine effectué le 2 mai 2025, conformément aux dispositions du titre II de l'annexe I du Code des courses au trot,

Attendu que la DEXAMETHASONE entre dans la catégorie des substances prohibées de catégorie I et que la présence d'une telle substance constitue une infraction au Code des courses au trot,

Vu le procès-verbal de l'épreuve précitée,

Vu le compte-rendu de l'analyse de l'urine prélevée le 2 mai sur le cheval « **ELDER SHADOW** » pratiquée par le Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques pour le compte des sociétés de courses,

Vu le compte-rendu de l'enquête réalisée le 2 mai 2025, établi par le vétérinaire mandaté par la SETF,

Vu les précisions fournies oralement le 27 juin 2025 par l'entraîneur Philippe GENDRY, qui explique l'origine de la présence de ladite substance par le fait d'avoir renouvelé, sur consigne orale de son vétérinaire, le traitement par inhalation contenant de la DEXAMETHASONE, prescrit par ledit vétérinaire traitant le 5 mars 2025,

Attendu que l'ordonnance correspondante audit traitement du 5 mars 2025 a été spontanément fournie lors du contrôle réalisé le 2 mai 2025,

Vu le courriel adressé le 1er août par l'entraîneur Philippe GENDRY à la SETF, expliquant que : « *le cheval elder shadow a été vu par mon vétérinaire le 22/04/25 pour un suivi de Rhino comme tout le reste de mes chevaux, le résultat des tests sont arriver le 23/04/25, 2 chevaux était encore dans la maladie après plus d'un mois et demi de repos, mon vétérinaire a donc dit de traiter le cheval elder shadow avec des inhalations comme il a souvent a cause de fortes inflammations et saignement pulmonaire qui suite à la rhino a amplifier le problème et mon vétérinaire est repasser le 24/04/25 pour faire un lavage broncho alvéolaire sur le deuxième cheval Heraklion desbois qui le résultat est arriver le 29/04/25 et donc était aussi très infamer, mon vétérinaire a donc dit de faire des inhalations comme elder shadow du 29/04/25 au 03/05/25. le cheval elder shadow a donc été traité du 23/04/25 au 27/04/25 et a couru le 13/05/25 le cheval a couru ni mal ni bien, le 01/06/25 il courre mal, mon vétérinaire le voit et lui prévoit un traitement plus fort pour vaincre son inflammation. le cheval heraklion desbois lui après ses inhalations a couru correctement et performe. lors de la visite à l'entraînement du 02/05/25 des vétérinaires de la secf m'on demander les ordonnances des chevaux qui ont été soigné dernièrement j'ai fourni les ordonnances que le vétérinaire m'a donné, ils m'ont demander s'ils avait été traiter par autre chose je leur ai dit que non. aujourd'hui vous me dites que mon vétérinaire aurait du me faire une ordonnance pour le cheval elder shadow avec ses inhalations, il s'agit surement d'un oubli de sa part moi je pensais que celle du 05/03/25 suffisait. mon vétérinaire fait des erreurs même sur les facturations comme ci joint (actes pratiquer et facturer en doublons) ci joint les ordonnances et les factures.* »

Vu la lettre recommandée AR adressée le 6 août 2025 par la SETF à l'entraîneur Philippe GENDRY, invitant ce dernier, dans le cadre de l'examen contradictoire de ce dossier, à fournir toute explication sur la situation constatée,

Vu l'absence d'explications complémentaires transmises par l'entraîneur Philippe GENDRY,

Attendu qu'aucune ordonnance faisant mention d'un éventuel renouvellement n'a été fournie lors du contrôle à l'entraînement effectué le 2 mai 2025, ni à la suite de la lettre recommandée AR susmentionnée adressée à l'entraîneur Philippe GENDRY,

Attendu que l'infraction concerne un cheval à l'entraînement et non pas un cheval ayant pris part à une course,

Considérant qu'aux termes du § VI de l'article 78 dudit Code, l'entraîneur est, en sa qualité de gardien du cheval, réglementairement tenu pour responsable de l'infraction relevée,

Faisant application des dispositions des §§ II, III et VI de l'article 78 du Code des courses au trot,

DECIDENT :

- 1°) d'infliger une amende de 300 € à l'entraîneur Philippe GENDRY,
- 2°) de publier, au bulletin de la SETF, la présente décision conformément aux dispositions des articles 105 et 107 dudit Code,

Paris, le 22 août 2025

MM., Patrick DAVID, Alain PAGES et Gonzague WUILQUE.

LES COMMISSAIRES,

Agissant en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par l'article 96 du Code des courses au trot,

Attendu que le cheval « **KINGPIN** », arrivé 4ème dans le Prix du Cantal couru le 16 mai 2025 sur l'hippodrome de Toulouse, a été soumis, à l'issue de l'épreuve, à des prélèvements biologiques décidés conformément aux dispositions du § II de l'article 77 dudit code,

Attendu que le rapport d'analyse en date du 18 juin 2024 de l'urine prélevée a conclu de manière formelle à la présence de BOLDENONE, à une concentration supérieure au seuil internationalement défini dans l'urine, dans les échantillons contrôlés,

Attendu que l'entraîneur Nicolas Richard BROSSARD n'a pas exercé, dans le délai imparti, sa faculté de faire procéder à l'analyse de la deuxième partie des prélèvements d'urine effectués le 16 mai 2025 et, de ce fait, est réputé, en application des dispositions du § II de l'Annexe I du Code des courses au trot, avoir accepté sans réserve les résultats des premières analyses de ces prélèvements,

Attendu que la BOLDENONE, à une concentration supérieure au seuil internationalement défini dans l'urine, entre dans la catégorie des substances prohibées de catégorie II et que la présence d'une telle substance constitue une infraction au Code des courses au trot,

Vu le compte-rendu de l'analyse de l'urine prélevée le 16 mai 2025 sur le cheval « **KINGPIN** » pratiquée par le Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques, pour le compte des sociétés de courses,

Vu le compte-rendu de l'enquête de suivi de positivité établi par le vétérinaire de la SETF,

Vu les précisions fournies oralement le 24 juin 2025 par l'entraîneur Nicolas Richard BROSSARD, qui ne peut expliquer l'origine de la présence de ladite substance,

Attendu qu'il a été démontré par le passé que la présence de BOLDENONE dans les échantillons contrôlés pouvait être expliquée par une contamination de paille ou de foin récoltés anciennement ou stockés dans de mauvaises conditions,

Vu les différents prélèvements qui ont été effectués dans le centre d'entraînement de Monsieur Nicolas Richard BROSSARD le 24 juin 2025,

Vu les résultats d'analyses du 17 juillet 2025 du foin prélevé le 24 juin 2025 sur le centre d'entraînement de Monsieur Nicolas Richard BROSSARD qui conclut de manière formelle à la présence de BOLDIONE, précurseur métabolique de la BOLDENONE,

Vu la lettre recommandée AR adressée le 29 juillet 2025 par la SETF à l'entraîneur Nicolas Richard BROSSARD, invitant ce dernier, dans le cadre de l'examen contradictoire de ce dossier, à fournir toute explication sur la situation constatée,

Vu le courriel du 31 juillet 2025 adressé par Monsieur Nicolas Richard BROSSARD à la SETF qui précise que « l'échantillon de foin prélevé a révélé qu'il contenait une substance prohibée, de la boldenone, foin qui contenait des moisissures, d'où la présence de cette substance. »

Considérant que l'hypothèse de la contamination alimentaire peut être retenue pour expliquer la présence de BOLDENONE, à une concentration supérieure au seuil internationalement défini dans l'urine, dans les prélèvements d'urine effectués le 16 mai 2025,

Considérant que, de ce fait, l'entraîneur ne peut être tenu pour responsable de l'infraction relevée,

Faisant application des dispositions du § II de l'article 78 dudit Code,

DECIDENT :

1°) de disqualifier le cheval « **KINGPIN** » dans le Prix du Cantal, couru sur l'hippodrome de Toulouse le 16 mai 2025,

2°) d'exclure le cheval « **KINGPIN** » de tous les hippodromes où ledit Code est en vigueur jusqu'au 28 août 2025 inclus, étant précisé que ce dernier peut être engagé dans une épreuve régie par ledit Code à compter du 23 août 2025,

3°) de prendre acte de la contamination alimentaire,

4°) de publier, au bulletin de la SETF, la présente décision en vertu des dispositions de l'Article 107 dudit Code.

Paris, le 22 août 2025

MM. Thierry ANDRIEU, Patrick DAVID, Alain PAGES et Olivier de SEYSEL.

NOUVEAU CLASSEMENT TOULOUSE

Vendredi 16 mai 2025

PRIX DU CANTAL

Course E

19.500. - Attelé, mâles. - 2.325 mètres.

8.775, 4.875, 2.730, 1.560, 975, 390, 195.- alloués par la SETF.

.../...

- 4- KRISTAL DU PALAIS à Monsieur Frédéric MASSY,
- 5- KEROZEN DU VIVIER à l'Ecurie CLARATEAM,
- 6- KING KONG à l'Ecurie Damien LAISIS,
- 7- KILL BILL MARGOT à Monsieur Vivien DORISON,
- KINGPIN (arrivé 4ème et disqualifié), à l'Ecurie Team NRB.

Aux éleveurs : .../... Mlle Ilona GERVAIS (195,00), Ecurie Jean Yves LECUYER (121,87), Ecurie Jean-Pierre BARJON (48,75), Jérôme Michel JOLY (24,37)

LES COMMISSAIRES,

Agissant en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par l'article 96 du Code des courses au trot,

Vu le rapport qui leur a été transmis suite à la mission de contrôle à l'entraînement effectué le 17 juillet 2025 dans l'établissement de l'entraîneur David CINIER,

Attendu que l'examen du classeur des ordonnances a permis d'établir que :

- Le cheval « **KITKO TEJY** » a fait l'objet d'une injection intra-articulaire contenant une substance glucocorticoïde le 9 juin 2025,
- La jument « **LADY PARKER** » a fait l'objet d'une injection intra-articulaire contenant une substance glucocorticoïde le 13 mai 2025,
- Le cheval « **LEGEND YOU** » a fait l'objet d'une injection intra-articulaire contenant une substance glucocorticoïde le 13 mai 2025,
- Le cheval « **L'AMERICAIN** » a fait l'objet d'une injection intra-articulaire contenant une substance glucocorticoïde le 8 mai 2025,

Attendu que le cheval « **KITKO TEJY** » a pris part au Prix du Champagne Franck ELLNER, couru sur l'hippodrome de Bollène le 22 juin 2025, soit 13 jours après l'administration d'un glucocorticoïde par voie intra-articulaire,

Attendu que la jument « **LADY PARKER** » a pris part au Prix Martine JEAN (Groupe A), couru sur l'hippodrome de Carpentras le 25 mai 2025, soit 12 jours après l'administration d'un glucocorticoïde par voie intra-articulaire,

Attendu que le cheval « **LEGEND YOU** » a pris part au Prix Martine JEAN (Groupe B), couru sur l'hippodrome de Carpentras le 25 mai 2025, soit 12 jours après l'administration d'un glucocorticoïde par voie intra-articulaire,

Attendu que le cheval « **L'AMERICAIN** » a pris part au Prix André DAMANCE, couru sur l'hippodrome de Salon de Provence le 22 mai 2025, soit 14 jours après l'administration d'un glucocorticoïde par voie intra-articulaire,

Vu les dispositions de l'Annexe X, h) du Code des courses au trot qui stipulent que « *aucun cheval ne peut participer à une épreuve régie par le présent Code s'il a reçu un traitement par injection intra-articulaire contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent ladite épreuve* »,

Vu la lettre recommandée AR adressée par courriel en date du 4 août 2025, par la SETF, à M. David CINIER, en sa qualité d'entraîneur des chevaux « **KITKO TEJY** », « **LADY PARKER** », « **LEGEND YOU** » et « **L'AMERICAIN** », l'invitant, dans le cadre de l'examen contradictoire de ce dossier, à fournir toute explication sur l'infraction constatée,

Vu le courriel de M. David CINIER adressé en date du 5 août 2025, indiquant que « (...) *je peux juste dire que j'ai fait une erreur d'étourderie ! Je savais que les produits étaient positifs 10 jours ! Et je vois tellement pas le temps passer je pensais que j'avais passé facilement le délai de 15 jours! Je sais que c'est de ma faute, surtout que je savais pertinemment que je n'avais pas de chance avec les chevaux ! Je peux rien dire d'autre que je me suis trompé dans le délai je savais que j'étais pas positif mais j'avais pas vu que j'étais pas Dans le temps indiqué sur les ordonnances surtout que 12 jours 13 jours et 14 jours c'est vraiment presque à la fin ! Je ne peux que reconnaître mon erreur qui ne se reproduira plus ! Je n'ai jamais eu de problème de doping ou quelque chose comme ça en principe je fais attention ! Trop de travail trop de fatigue! De temps entends on fait des erreurs je vous demande votre indulgence je suis quelqu'un de très honnête qui essaye de faire les choses dans les règles !*».

Faisant application des dispositions des articles 78 § III et 96,

DÉCIDENT :

- de disqualifier le cheval « **KITKO TEJY** » dans le Prix du Champagne Franck ELLNER, couru sur l'hippodrome de Bollène le 22 juin 2025,
- de disqualifier la jument « **LADY PARKER** » dans le Prix Martine JEAN (Groupe A), couru sur l'hippodrome de Carpentras le 25 mai 2025,
- de disqualifier le cheval « **LEGEND YOU** » dans le Prix Martine JEAN (Groupe B), couru sur l'hippodrome de Carpentras le 25 mai 2025,
- de disqualifier le cheval « **L'AMERICAIN** » dans le Prix André DAMANCE, couru sur l'hippodrome de Salon de Provence le 22 mai 2025,
- d'infliger une amende de 4.000 € à l'entraîneur David CINIER,
- de publier, au bulletin de la SETF, la présente décision qui entraîne une modification de l'arrivée des épreuves concernées.

Paris, le 22 août 2025.

MM. Thierry ANDRIEU, Patrick DAVID, Alain PAGES et
Olivier de SEYSSEL

NOUVEAU CLASSEMENT
BOLLENE

Dimanche 22 juin 2025

PRIX JOURNAL PARISTURF
PRIX CHAMPAGNE FRANCK ELLNER

Course F
Course Nationale
LeTROT Open des Régions - Sud-Est - 5 ans
Course qualificative
16.000. - Attelé. - 2.800 mètres.
7.200, 4.000, 2.240, 1.280, 800, 320, 160.- alloués par la S.E.T.F.

.../...

-, KITKO TEJY (disqualifié allures irrégulières et disqualifié), à Monsieur Daniel Kermeur.

Le reste sans changement,

NOUVEAU CLASSEMENT
CARPENTRAS

Dimanche 25 mai 2025

PRIX MARTINE JEAN (Groupe A)

Course F
14.000. - Attelé, femelles. - 2.100 mètres.
6.300, 3.500, 1.960, 1.120, 700, 280, 140.- alloués par la S.E.T.F.

.../...

-, LADY PARKER (disqualifiée allures irrégulières et disqualifiée), à Monsieur David Cinier.

Le reste sans changement,

NOUVEAU CLASSEMENT
CARPENTRAS

Dimanche 25 mai 2025

PRIX MARTINE JEAN (Groupe B)

Course F
14.000. - Attelé, femelles. - 2.100 mètres.
6.300, 3.500, 1.960, 1.120, 700, 280, 140.- alloués par la S.E.T.F.

.../...

-, LEGEND YOU (disqualifiée allures irrégulières et disqualifiée), à Monsieur Patrick Lazzarini.

Le reste sans changement,

NOUVEAU CLASSEMENT
SALON DE PROVENCE

Jeudi 22 mai 2025

PRIX JOURNAL PARISTURF
PRIX ANDRE DAMANCE

Course D
Course Nationale
LeTROT Open des Régions - Sud-Est - 4 ans
Course qualificative
Départ à l'Autostart
23.000. - Attelé. - 2.200 mètres.
10.350, 5.750, 3.220, 1.840, 1.150, 460, 230.- alloués par la S.E.T.F.

.../...

-, L'AMERICAIN (disqualifié allures irrégulières et disqualifié), à Monsieur Jean-Pierre Farrugia.

Le reste sans changement,

LES COMMISSAIRES,

Agissant en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par l'article 96 du Code des Courses au Trot,

Vu le procès-verbal des épreuves de qualification organisées le 12 août 2025 sur l'hippodrome de Meslay-du-Maine mentionnant que lors du contrôle de l'identité des chevaux après l'épreuve, il a été constaté que ni le relevé de signalement, ni le numéro du transpondeur du poulain présenté dans le lot numéro 3 sous le nom de NITRO GIO, déclaré à l'effectif d'entraînement de M. Charles DREUX, ne concordaient avec ceux indiqués sur son document d'identification,

Attendu qu'il apparaît que le poulain présenté en lieu et place du poulain NITRO GIO est le poulain NO TIME DU DONJON, qui est également déclaré à l'effectif d'entraînement de M. Charles DREUX,

Attendu que les Commissaires de la SETF, saisis, au regard de la gravité des faits, ont, par application des dispositions de l'article 94 § I, décidé, d'ouvrir une enquête complémentaire le 14 août 2025,

Vu la lettre recommandée AR adressée le 14 août 2025 par la SETF à M. Charles DREUX, invitant ce dernier, dans le cadre de l'examen contradictoire de ce dossier, à fournir toute explication sur la situation constatée,

Vu les explications fournies par courriel du 20 août 2025 adressé au Département Courses de la SETF par M. Charles DREUX, lequel indique :

« (...) *En effet, lors de l'arrivée de deux chevaux à l'écurie, une confusion a eu lieu concernant l'identification de ces animaux.*

Les deux chevaux en question étaient le cheval « Nitro Gio » et le cheval « No Time du Donjon ».

Malheureusement, en raison de cette confusion, le cheval « No Time du Donjon » a été présenté à l'épreuve de qualifications à la place du cheval « Nitro Gio ».

Nous tenons à vous préciser que cette situation était involontaire et résulte d'une erreur d'identification lors de l'arrivée des chevaux à l'écurie.

Nous nous excusons pour tout désagrément ou malentendu que cette situation a pu causer.

Nous prenons des mesures pour éviter que de telles confusions ne se reproduisent à l'avenir, notamment en renforçant les procédures d'identification et de vérification des chevaux à leur arrivée à l'écurie.

Nous restons à votre entière disposition pour toute information complémentaire ou clarification que vous pourriez nécessiter concernant cette affaire. (...) »

Vu le rapport vétérinaire annexé au courriel de M. Charles DREUX qui précise :

« (...) »

- Je soussigné M. X, vétérinaire équin exerçant à la clinique équine de Meslay certifie m'être rendu à l'écurie de Charles Dreux ce jour à 17h.

J'ai contrôlé l'identité de deux chevaux.

Tout d'abord Nitro Gio (microchip 250258500310717) dont le livret signalétique correspond au cheval avec néanmoins une erreur concernant la robe du Cheval.

la modification de la robe a été effectuée ce jour sur le livret.

Par ailleurs j'ai vérifié le livret et l'identité du cheval No Time du donjon (microchip 250258500345081).

La vérification du signallement n'avait pas été validée dans le livret de ce dernier car il ne devait pas passer aux qualifications, mais le signallement est concordant.

Il y a eu donc inversion involontaire de ces deux chevaux lors de l'épreuve de qualifications qui a eu lieu ce matin sur l'hippodrome de Meslay du Maine. Certificat pour servir et faire valoir ce que de droit. (...) »

Vu les signalements descriptifs et graphiques des poulains NITRO GIO et NO TIME DU DONJON qui ne peuvent être confondus,

Attendu qu'il appert que l'erreur commise n'est pas volontaire mais qu'elle résulte d'un grave défaut de vérification de l'entraîneur Charles DREUX, qui a présenté ledit poulain lors de la séance de qualification du 12 août 2025 sur l'hippodrome de Meslay-du-Maine et qui reconnaît son erreur,

Attendu que les poulains NITRO GIO et NO TIME DU DONJON ont été exclus, par mesure conservatoire, de tous les hippodromes à compter du 14 août 2025,

Faisant application des dispositions du § I des articles 82 et 83 du Code des courses au trot,

DECIDENT :

- d'infliger une amende de 750 € à M. Charles DREUX, responsable en tant qu'entraîneur de cette négligence,

- de rapporter l'exclusion des poulains NITRO GIO et NO TIME DU DONJON à compter de la date de publication de la décision,

- de publier au bulletin de la SETF, la présente décision selon les articles 105 et 107 dudit Code.

Paris, le 25 août 2025

MM. Thierry ANDRIEU, Patrick DAVID, Alain PAGES, Olivier DE SEYSSEL et Gonzague WUILQUE.

LES COMMISSAIRES,

Agissant en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par les dispositions des articles 92 § II, 94, 96 § II et 97 du Code des courses au trot,

Vu le procès-verbal du Prix de la Charente-Maritime couru le 20 juillet 2025 sur l'hippodrome de Royan-Atlantique faisant état notamment du comportement et des propos incorrects et irrespectueux de M. Franck CORBINEAU envers les Commissaires et les juges aux allures,

Attendu que, au regard de la gravité des faits, et de la transmission du dossier conformément aux dispositions de l'article 92 § II, ils ont décidé d'ouvrir une enquête complémentaire sur les faits,

Vu la lettre recommandée AR adressée le 1er août 2025 par la SETF à M. Franck CORBINEAU, invitant ce dernier, dans le cadre de l'examen contradictoire de ce dossier, à fournir toute explication sur la situation constatée,

Vu le courriel adressé le 3 août 2025 par M. Franck CORBINEAU au Département Courses de la SETF, lequel indique notamment que :

« (...) J'ai bien [pris] connaissance de votre courriel.

Oui je reconnais bien [m'être] énervé par [rapport] au distancement de la deuxième place du cheval que je devais le 20 juillet [à] la Palmyre.

Il y a eu explications avec les commissaires et les commissaires [n'ont] pas pris de sanction [envers] moi.

Mais en m'expliquant avec les commissaires M. [X] qui est juge aux allures [et] qui était présent [m'a] dit : « Tu ne vas pas nous la raconter. »

Je lui ai juste dit tu n'as rien avoir avec cette histoire, [c'est] les commissaires que ça regarde.

C'est vrai qu'à Gémazac [c'était] la même histoire et les Commissaires de Gémazac ne m'ont pas sanctionné non plus.

Il n'y a jamais [eu] d'injures, juste un ton élevé.

(...) depuis 48 ans que je suis dans le métier et que je drive je n'ai jamais été sanctionné par [MM] les commissaires pour [mauvaise] conduite envers [quiconque] sur un hippodrome ou injurieux vis-à-vis des commissaires et services techniques sur [tous] les hippodromes en France. (...) On peut être en désaccord sur certains propos et c'est vrai que j'ai une [voix] qui porte mais j'ai [de] [l']éducation et du respect.(...)».

Attendu que M. Franck CORBINEAU ne conteste pas la matérialité des faits qui lui sont ainsi reprochés, ce dernier tentant de minimiser et de justifier son comportement au motif qu'il était sous le coup de la déception de la disqualification et de son cheval,

Attendu que de l'aveu même de M. Franck CORBINEAU, ce dernier reconnaît, d'une part, avoir eu un comportement et des propos inappropriés, et d'autre part, que ce type de situation est déjà survenue, quand bien même il se défend de n'avoir pas été précédemment sanctionné,

Attendu qu'un tel comportement n'a pas lieu d'être sur un hippodrome et ne saurait être toléré,

Considérant que cet incident, constitutif d'une atteinte à l'autorité des sociétés de courses, et que le comportement de M. Franck CORBINEAU sont de nature à porter atteinte à la régularité des courses, ouvertes au pari mutuel, pour lesquelles la SETF se doit, au titre des missions de service public lui incombant, de veiller en s'assurant notamment du respect des dispositions du Code des courses qu'elle édicte,

Faisant application des dispositions des articles 96 § II, 97 et 108 bis du Code des courses au trot,

DECIDENT :

- d'interdire au jockey Franck CORBINEAU de monter dans toutes les épreuves régies par le Code des Courses au Trot pour une durée de quinze jours à compter du 8 septembre 2025,

- de publier au bulletin de la SETF, en application des dispositions des articles 105 à 107 du Code des courses au trot,

Paris, le 25 août 2025

MM. Thierry ANDRIEU, Patrick DAVID, Alain PAGES, Olivier DE SEYSSEL et Gonzague WUILQUE.

LES COMMISSAIRES,

Agissant en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par les dispositions des articles 92 § II, 94, 96 § II et 97 du Code des courses au trot,

Vu le procès-verbal du Grand Prix de la Ville de Mirande couru le 27 juillet 2025 sur l'hippodrome d'Eauze faisant état notamment du comportement et des propos incorrects et irrespectueux de M. Arnaud BARRE envers les Commissaires et le juge aux allures,

Attendu que, au regard de la gravité des faits, et de la transmission du dossier conformément aux dispositions de l'article 92 § II, ils ont décidé d'ouvrir une enquête complémentaire sur les faits,

Vu la lettre recommandée AR adressée le 1er août 2025 par la SETF à M. Arnaud BARRE, invitant ce dernier, dans le cadre de l'examen contradictoire de ce dossier, à fournir toute explication sur la situation constatée,

Vu le courriel adressé le 19 août 2025 par M. Arnaud BARRE au Département Courses de la SETF, lequel indique notamment que :

« (...) Suite à l'enquête qui a entraîné la disqualification de mon cheval Hermès de Gironde le 27/07/2025 à Eauze, je me suis rendu au bureau des commissaires surpris de leur décision.

Je me suis rendu compte qu'ils avaient jugé les allures du cheval avec une vue de 3/4 et de surcroît en hauteur.

Il est effet hors allures sur les images de 3/4 jusqu'à ce qu'il revienne dans l'axe où il est parfait.

J'ai voulu leur expliquer mon point de vue sans pouvoir leur faire entendre raison.

Il me semble impossible de juger des allures dans ces conditions.

Mon cheval a actuellement 143 000 euros de gains et en étant jugé de cette manière il en aurait 0.

Certes, je n'[aurais] pas dû m'énervier et les traiter de clown mais face à cette décision qui me semblait injuste je me suis emporté. (...) ».

Attendu que M. Arnaud BARRE ne conteste pas la matérialité des faits qui lui sont ainsi reprochés, ce dernier tentant de minimiser et de justifier son comportement au motif qu'il était sous le coup de la déception de la disqualification et de son cheval et qu'il aurait perdu son sang-froid,

Attendu que de l'aveu même de M. Arnaud BARRE, ce dernier reconnaît avoir eu un comportement et des propos inappropriés,

Attendu qu'un tel comportement n'a pas lieu d'être sur un hippodrome et ne saurait être toléré,

Considérant que cet incident, constitutif d'une atteinte à l'autorité des sociétés de courses, et que le comportement de M. Arnaud BARRE sont de nature à porter atteinte à la régularité des courses, ouvertes au pari mutuel, pour lesquelles la SETF se doit, au titre des missions de service public lui incombant, de veiller en s'assurant notamment du respect des dispositions du Code des courses qu'elle édicte,

Faisant application des dispositions des articles 96 § II, 97 et 108 bis du Code des courses au trot,

DECIDENT :

- d'infliger une amende de 750 € à M. Arnaud BARRE,
- de publier au bulletin de la SETF, en application des dispositions des articles 105 à 107 du Code des courses au trot,

Paris le 25 août 2025

MM. Thierry ANDRIEU, Patrick DAVID, Jean FRERE, Alain PAGES,
Olivier DE SEYSSEL et Gonzague WUILQUE.

LES COMMISSAIRES,

Agissant en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par les dispositions des articles 94 § I, 96 § II et 97 du Code des courses au trot,

Vu le rapport des Commissaires de la Société des Courses de Zonza annexé au procès-verbal du Prix E. Leclerc couru le 29 juin 2025 sur ledit hippodrome faisant état notamment du comportement inadmissible et des propos inappropriés du jockey M. Nicolas DELAROCHE envers les Commissaires des Courses et le juge du départ à l'issue de ladite épreuve,

Attendu que, au regard de la gravité des faits, et de la transmission du dossier conformément aux dispositions de l'article 92 § II, ils ont décidé d'ouvrir une enquête complémentaire sur les faits,

Vu la lettre recommandée AR adressée le 4 juillet 2025 par la SETF à M. Nicolas DELAROCHE, invitant ce dernier, dans le cadre de l'examen contradictoire de ce dossier et des droits de la défense, à fournir toute explication sur la situation constatée, le rapport susvisé étant transmis à M. Nicolas DELAROCHE,

Vu le courrier adressé le 10 juillet 2025 par M. Nicolas DELAROCHE au Département Courses de la SETF, lequel indique notamment que :

« (...) Je me permets de vous adresser ce courrier à la suite de l'appel des commissaires de Zonza me concernant, relatif à mon entrée dans la tour des commissaires sans autorisation le 29 juin 2025.

Tout d'abord, je tiens à préciser que mes collègues et moi avons aperçu les commissaires dès leur sortie de voiture après la course.

Nous les avons alors approchés pour leur demander si nous pouvions venir les voir afin d'échanger au sujet de l'incident survenu au départ de la course, incident lors duquel plusieurs chevaux, dont les nôtres, sont restés bloqués au poteau.

Les commissaires nous ont répondu favorablement.

Je suis donc monté [où] il y avait les commissaires, accompagné de M. LEFEVRE, afin d'obtenir des explications.

M. MONTI nous a [rejoint], car deux de ses chevaux étaient également restés au départ, et l'un de ses jockeys avait été menacé dans les raquettes par le starter.

Une fois arrivés dans la tour, seul le starter a pris la parole, sur un ton particulièrement agressif, et a de nouveau menacé M. LEFEVRE, comme cela [a] été le cas précédemment dans les raquettes.

À ce moment-là, M. MONTI a indiqué qu'il allait filmer la scène, mais ne l'a finalement pas fait.

Nous avons demandé à visionner les images du départ.

Celles-ci nous ont été montrées, bien qu'incomplètes.

Le caméraman nous a informés qu'en raison d'un faux départ, il avait cessé d'enregistrer momentanément, pour ne reprendre qu'au premier tournant, lorsqu'il a constaté que cinq chevaux étaient en course.

Par ailleurs, le responsable du drapeau, situé au centre de la piste, a confirmé qu'il avait bien levé son drapeau en voyant le starter faire de même.

À aucun moment, il ne nous a été indiqué que notre présence était interdite dans la tour.

Les images nous ont été montrées sans opposition, et nous avons toujours fait preuve de respect.

À aucun moment, ni moi ni mes collègues, n'avons eu un comportement déplacé ou tenu de propos inappropriés.

Notre démarche était uniquement motivée par le besoin d'obtenir des explications, ce qui nous semblait légitime au vu des circonstances. (...) ».

Vu les dispositions de l'article 74 du Code des courses au trot, selon lesquelles « pendant les opérations de pesage avant et après la course et durant le déroulement celle-ci, les jockeys doivent avoir en permanence un comportement correct. Tout jockey qui se comporte d'une manière incorrecte est passible d'une des sanctions prévues par l'article 34 § IV (dudit) Code »,

Attendu que M. Nicolas DELAROCHE conteste avoir eu un comportement inadmissible à l'issue du Prix E. Leclerc couru le 29 juin 2025 sur l'hippodrome de Zonza,

Attendu toutefois qu'il ressort des observations formulées dans le rapport des Commissaires des Courses de la Société de Zonza que le comportement de M. Nicolas DELAROCHE à l'issue de ladite épreuve est sujet à caution,

Attendu qu'il ressort également du rapport des Commissaires de la Société organisatrice que ces derniers n'ont aucunement autorisé M. Nicolas DELAROCHE à pénétrer dans la tour,

Considérant que le comportement de M. Nicolas DELAROCHE, qui porte atteinte à l'image des courses mais également à celles professionnelles, est inadmissible, n'a pas lieu d'être sur un hippodrome et ne saurait être toléré,

Attendu qu'il y a lieu de relever en outre que M. Nicolas DELAROCHE n'a, en définitive, exprimé aucun regret quant à cette situation et son comportement,

Considérant en outre que cet incident, constitutif d'une atteinte à l'autorité des sociétés de courses, et le comportement de M. Nicolas DELAROCHE sont de nature à porter atteinte à la régularité des courses, ouvertes au pari mutuel, pour lesquelles la SETF se doit, au titre des missions de service public lui incombant, de veiller en s'assurant notamment du respect des dispositions du Code des courses qu'elle édicte,

Faisant application des dispositions des articles 96 § II, 97 et 108 bis du Code des courses au trot,

DECIDENT :

- d'interdire à M. Nicolas DELAROCHE de monter dans toutes les épreuves régies par le Code des Courses au Trot pour une durée de quinze jours à compter du 9 septembre 2025, compte tenu d'une précédente mesure d'interdiction déjà prononcée à son encontre,

- de publier au bulletin de la SETF, en application des dispositions des articles 105 à 107 du Code des courses au trot, la présente décision qui prend effet à compter de sa notification.

Paris le 25 août 2025

MM. Thierry ANDRIEU, Patrick DAVID, Jean FRERE, Alain PAGES,
Olivier DE SEYSSEL et Gonzague WUILQUE.

LES COMMISSAIRES,

Agissant en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par les dispositions des articles 94 § I, 96 § II et 97 du Code des courses au trot,

Vu le rapport des Commissaires de la Société des Courses de Zonza annexé au procès-verbal du Prix E. Leclerc couru le 29 juin 2025 sur ledit hippodrome faisant état notamment du comportement inadmissible et des propos inappropriés du jockey M. Nicolas Germain LEFEVRE envers les Commissaires des Courses et le juge du départ à l'issue de ladite épreuve,

Attendu que, au regard de la gravité des faits, et de la transmission du dossier conformément aux dispositions de l'article 92 § II, ils ont décidé d'ouvrir une enquête complémentaire sur les faits,

Vu la lettre recommandée AR adressée le 4 juillet 2025 par la SETF à M. Nicolas Germain LEFEVRE, invitant ce dernier, dans le cadre de l'examen contradictoire de ce dossier et des droits de la défense, à fournir toute explication sur la situation constatée, le rapport susvisé étant transmis à M. Nicolas Germain LEFEVRE,

Vu le courrier adressé le 10 juillet 2025 par M. Nicolas Germain LEFEVRE au Département Courses de la SETF, lequel indique notamment que :

« (...) Après avoir pris connaissance du rapport des commissaires de l'hippodrome de Zonza concernant la course du prix E. Leclerc du 29 juin 2025, je souhaite apporter quelques précisions qui me semblent indispensables.

Il me paraît important de recontextualiser, effectivement à la suite de quatre faux départs mon cheval Hulk d'Arnon a commencé à se tendre et à cassé du matériel (ficelle d'un artifice dans les pattes).

Je sollicite M. le juge de départ afin de me venir en aide et celui-ci me répond avec une certaine animosité je cite «tu ne vas pas nous emmerder je te mets non partant» et après avoir insisté il m'a menacé physiquement «je vais te descendre de ton sulky et on va s'expliquer d'homme à homme».

Je décide donc de prendre le départ sans artifice après avoir réussi à faire un nœud à la ficelle afin d'éviter un accident.

Le départ suivant est à nouveau invalidé la sonnerie du faux départ retentit, le drapeau est levé (la personne avec le drapeau le confirme), la voiture annonce faux départ au micro en conséquence quatre chevaux se sont arrêtés mais les cinq autres se sont élancés.

Contre toute attente M. le juge de départ a finalement décidé de valider le départ en rajoutant «tant pis pour ceux qui ne sont pas partis».

Une fois la course terminée c'est dans ces conditions qu'effectivement je décide de me rendre spontanément dans la tour d'observation afin d'avoir des explications de la part des commissaires et juges, mais surtout de regarder la vidéo de la course qui n'était malheureusement pas disponible.

Je tiens à préciser qu'à aucun moment Messieurs les commissaires ne m'ont demandé de quitter les lieux.

L'état d'esprit dans lequel je me [trouvais] à ce moment-là ne m'a pas poussé à utiliser un ton virulent et irrespectueux, je conteste formellement avoir prononcé les propos tels que : «Vous n'y connaissez rien» et «Vous ne servez à rien».

En revanche, suite à l'injustice dont je venais d'être victime et l'agacement qui était le mien dans ce contexte, j'ai effectivement tenu les propos suivants «Je ne viendrai plus courir ici, il n'y aura plus de partant».

Je tiens également à préciser que M. le juge de départ s'est [montré] une nouvelle fois très virulent envers moi dans la tour d'observation avec de nouvelles menaces physiques, cela fait maintenant dix ans que je suis sur les hippodromes et je n'ai jamais vu un juge de départ aussi agressif, son attitude [a] largement dépassé le stade de l'autorité.

Je vous précise qu'à aucun moment je n'ai été irrespectueux, insultant ou menaçant. (...).

Vu les dispositions de l'article 74 du Code des courses au trot, selon lesquelles « pendant les opérations de pesage avant et après la course et durant le déroulement celle-ci, les jockeys doivent avoir en permanence un comportement correct. Tout jockey qui se comporte d'une manière incorrecte est passible d'une des sanctions prévues par l'article 34 § IV (dudit) Code »,

Attendu que M. Nicolas Germain LEFEVRE conteste avoir eu un comportement inadmissible à l'issue du Prix E. Leclerc couru le 29 juin 2025 sur l'hippodrome de Zonza,

Attendu toutefois qu'il ressort des observations formulées dans le rapport des Commissaires des Courses de la Société de Zonza que le comportement de M. Nicolas Germain LEFEVRE lors des opérations de départ et à l'issue de ladite épreuve est sujet à caution,

Attendu qu'il ressort également du rapport des Commissaires de la Société organisatrice que ces derniers n'ont aucunement autorisé M. Nicolas Germain LEFEVRE à pénétrer dans la tour,

Considérant que le comportement de M. Nicolas Germain LEFEVRE, qui porte atteinte à l'image des courses mais également à celles professionnels, est inadmissible, n'a pas lieu d'être sur un hippodrome et ne saurait être toléré,

Attendu qu'il y a lieu de relever en outre que M. Nicolas Germain LEFEVRE n'a, en définitive, exprimé aucun regret quant à cette situation et son comportement,

Considérant en outre que cet incident, constitutif d'une atteinte à l'autorité des sociétés de courses, et le comportement de M. Nicolas Germain LEFEVRE sont de nature à porter atteinte à la régularité des courses, ouvertes au pari mutuel, pour lesquelles la SETF se doit, au titre des missions de service public lui incombant, de veiller en s'assurant notamment du respect des dispositions du Code des courses qu'elle édicte,

Faisant application des dispositions des articles 96 § II, 97 et 108 bis du Code des courses au trot,

DECIDENT :

- d'interdire à M. Nicolas Germain LEFEVRE de monter dans toutes les épreuves régies par le Code des Courses au Trot pour une durée de quinze jours à compter du 8 septembre 2025,

- de publier au bulletin de la SETF, en application des dispositions des articles 105 à 107 du Code des courses au trot.

Paris le 25 août 2025

MM. Thierry ANDRIEU, Patrick DAVID, Alain PAGES, Olivier DE SEYSEL et Gonzague WUILQUE.

RECTIFICATIONS AUX PROGRAMMES

47

AGEN

(Bulletin n° 30 bis, p 04)

Réunion 4701 264

Dimanche 21 septembre 2025 (13 h. 30)

PRIX MARCEL VAUTHER

Course 6

Il faut lire :

Les huit premiers seront qualifiés d'office pour la finale à **Beaumont-de-Lomagne**, le mercredi 22 octobre.

PRIX PIERRE FAGET

Course 8

Il faut lire :

Les huit premiers seront qualifiés d'office pour la finale à **Beaumont-de-Lomagne**, le mercredi 22 octobre.

50

GRAIGNES

(Bulletin n° 30 bis, p 40)

Réunion 5008 268

Jeudi 25 septembre 2025 (13 heures)

Il faut lire :

PRIX AURELIEN TERNISIEN

Course 2

Course F

APPRENTIS-LADS-JOCKEYS

19.500. – Monté. – Poids libre. – 2.700 mètres.

8.775, 4.875, 2.730, 1.560, 975, 390, 195.- alloués par la S.E.T.F.

Pour 7 à 11 ans inclus, n'ayant pas gagné 122.000.

ASSOCIATIONS

DISSOLUTIONS :

ERIS DES PERIA entre M. Mario DE SOUSA DIAS, M. Laurent BARASSIN, M. Léopold Etienne BARASSIN, M. Thibaut BARASSIN et M. Manuel ALVES

FAIRPLAY FOREVER entre M. Olivier FONTES DE AGUIAR, l'Ecurie PELOSKI, M. Marcel LECOINTRE et M. Philippe BLOT

FENJY NORMAND entre M. Manuel ALVES, M. Laurent BARASSIN et M. Thibaut BARASSIN

FLAMBEAU DE ZAERI entre M. Thibaut BARASSIN, M. Laurent BARASSIN et M. Léopold Etienne BARASSIN

GOLD DE JADE entre M. Thibaut BARASSIN et M. Laurent BARASSIN

HILDA FRAZEENNE entre M. Manuel ALVES, M. Laurent BARASSIN, M. Léopold Etienne BARASSIN, M. Thibaut BARASSIN et M. Jean-Pierre CANU

IN YOU entre M. Guy PICOT, M. Antonin ANDRE, M. Karl RUBIN, M. Guillaume LEBRAULT et M. Benjamin POIRIER

INOX MAZA entre M. Arnaud PALLESCHI et Mme Emilie PALLESCHI

JINGALO DU CHENE entre l'Ecurie D L, M. Thibaut BARASSIN, M. Alain Serge PINEAU, M. Graziano SALCUNI, M. Franck MENETRIER et M. Franck BEL-LON

JIROLIA DU PLESSIS entre M. Thibaut BARASSIN, M. Romain LECHEVALIER, M. Dylan BAUCHER et M. Grégory CARLONI

JOLI CHARMEUR entre M. Philippe SAVINEL, M. Junior GUELPA et M. Adelmo ORSINI

KAMELIA DE JEAN entre M. Thibaut BARASSIN, M. Grégory CARLONI, M. Romain LECHEVALIER et Mme Tiffany LEGRAS

KISCOOL DU GOLLIER entre M. Olivier TAPIN et M. Jean François BLONDEL

KRONOS entre M. Théo DUVALDESTIN et l'Ecurie Thierry DUVALDESTIN

LADY GIBUS entre M. Frédéric CHEVIT et M. Thibaut BARASSIN

LARGO DE JOUDES entre l'Ecurie INITIAL, M. Jerome MORLET, M. Gilles MONINOT, M. Adriano CARANCI, M. Eric SCHOTT, M. Serge NARDELLI, SAS l'Ecurie DEFRANCE et M. David COSTANTINI

LORD entre M. Joseph ARSLAN et M. Jarmo NISKANEN

MAGGY PAULO entre M. Jacques LISCIA, M. Alexis PRAT, M. Flavien PRAT et M. Jean-Paul SERPAGGI

MAGMA DE VASSE entre M. Alexis VASSET, M. Thibaut BARASSIN, M. Grégory CARLONI, M. Romain LECHEVALIER et Mme Tiffany LEGRAS

MATTERHORN entre M. Philippe ALLAIRE, M. Arthur HOYEAU, M. Christophe TOULORGE, SARL NORMANDIE BREEDING et M. Yann BARBEROT

MOUFFY entre M. Frédéric CHEVIT, M. Thibaut BARASSIN, l'Ecurie BENOIT et M. Jean Philippe Yvon SIMON

MY LOVE ALWAYS entre M. Frédéric CHEVIT, M. Thibaut BARASSIN, M. Jean COUVERCELLE et M. Jean SMOLEN

DECLARATIONS :

IROISE JISCE entre Mme Sandrine ROBERT et M. Jocelyn ROBERT

JASMIN DU PERRE entre M. Vincent MARC-MARTIN et l'Ecurie BRUNEAU

KNOCK OUT entre M. Claude RAIMOND, Mme Séverine RAIMOND et M. Cyril RAIMBAUD

LADY MYSTIC entre M. Michaël JOURNO et la SAS.U. DREAM OF GAGOU

LEODAGAN DU BOURG entre M. Charley HESLOUIN, M. Maurice GILLAI-ZEAU, M. Pascal Denis RENAULT et M. Maurice CHEVAL

LIVANTO KALOUMA entre M. Jeannot ANDT, l'Ecurie Philippe BOFF et Mme Esther KOBLER

LOVELY MARINA entre M. Philippe MESTON, M. Gaël METZLER, M. Emmanuel AUGER, M. Stéphane ITARD, M. Christophe MANDEMENT, M. Roger RAFFY, M. Gérard BARRION, M. Jacques DELAUNAY, M. Eric GOUMONDIE et M. Jean Paul HUPEL

LUCKY BOY entre l'Ecurie HUNTER VALLEY, l'Ecurie Louis BAUDRON et l'Ecurie ELAG

LYNKO DE REM entre Mme Betty REMY, M. Bernard Henri REMY, M. Romaric FRESNE et M. Frédéric GEIGER

MADISON APPLE entre M. Michaël JOURNO et la SAS.U. DREAM OF GAGOU

MAESTRO BEHEM entre M. David Claude COUSIN, l'Ecurie Gabriel POU POU, M. Alexandre COUSIN, M. Jonathan COUSIN, M. Jonathan LEVEL et M. Erwan HERBEAU

MAGGY PAULO entre M. Jacques LISCIA, M. Alexis PRAT, M. Jean-Paul SERPAGGI et M. Flavien PRAT

MAGIC GARLINOIS entre l'Ecurie DELTO, M. Jean Yves BINOIS, M. Eric LE-GRAND et M. Guillaume VAN DAELE

MAMBO BLANC entre l'Ecurie de l' EMPEREUR, M. Franck LEBLANC et M. Denis LE BOSSE

MARLEY DE BAILLE entre l'Ecurie Mathieu MOTTIER, l'Ecurie D.M. MOTTIER et M. Hugo CAROT

MAYERLING DU BARNE entre M. Patrick LAZZARINI, M. Georges KITABDJIAN, M. Mateo TOURTET CARUS, M. Christian BICHEYRE, M. Samuel BEAU-FRERE, M. Aniceto DASILVA et M. Jérôme DAVID

MAZEPPA DU VIVIER entre l'Ecurie D L, M. Franck MENETRIER, Mme Nadia CANDEILLE, Mme Claire GONZALEZ, M. Laurent GOUTTENNOIRE, M. Jacky FRESNAYE, M. Robin CASADEMONT, M. Gregoire POTOT, M. Christophe BOUGRAIN et M. Pierre BATISSE

MELISSIMO entre l'Ecurie Arnaud RANDON et M. Joseph ELLUL

MICH DU MESNIL entre M. Michel OUIN, Mme Josiane HAMEL et M. Philippe JOYEUX

NEBULEUSE BABEL entre M. Joseph ARSLAN et M. Pascal HALLAIS

NENEH CHERRY entre l'Ecurie OLMENHOF, l'Ecurie HAZELAAR et M. Hugues ROUSSEAU

NEXPRESSO ETRE entre l'Ecurie des AS, l'Ecurie KOMING BACK, SAS l'Ecurie DEFRANCE et la SARL TROTTING BLOODSTOCK

NIMBLE BOY entre l'Ecurie OLMENHOF et l'Ecurie HAZELAAR

NIMROD FALINE entre Mme Caroline GENCE et M. Fabien GENCE

NINETY ONE BOND entre M. Philippe BEINE, M. Jean-Marc CHAINEUX et M. Michel BEINE

NOBEL DE TILLARD entre l'Ecurie OASIS, l'Ecurie du ZOUTE et M Pettersson KONSULT AB

NOMADE DU KAIROS entre M. Alexandre WISSOCQ, M. Louis Théo WIS-SOCQ et Mme Ann Kristin RASMUSSEN

NORTH POLE entre l'Ecurie HAZELAAR, M. Stijn KUMPEN et Mme Ellen SWENNEN

NOUGAYORQUE entre M. Frédéric CLAVET et l'Ecurie DEVOUASSOUX

CARRIERES DE COURSES

RESILIATIONS :

DEESSE MONTRAMI entre M. Bjorn GULBRANSEN, M. Jean-François MIRA-MONT et Mme Carine MARAZANOF

FELINE ROUSSAC entre M. Bjorn GULBRANSEN et M. Jack MOULIN

FIRST IN MARCH entre M. Bjorn GULBRANSEN et M. Jean Paul LEMELLETIER

FLAYEMA entre M. Bjorn GULBRANSEN, M. Jean Paul LEMELLETIER et Mme Annie SOBASZEK

FLYING MOKO entre M. Fabien COLIGNY et M. Valentin COLIGNY, M. Valentin COLIGNY, M. Fabien COLIGNY, M. Gabriele DELLI VENERI et M. Thibaut BARASSIN

FOLLOWME CASTELETS entre M. Willy MICHEL, M. Thibaut BARASSIN, M. Léopold Etienne BARASSIN et M. Laurent BARASSIN

FRANKLIN DE MESLAY entre M. Thibaut BARASSIN, M. Laurent BARASSIN et M. Léopold Etienne BARASSIN, Mme Fabienne BREVAL, M. Raymond NAULET et Mlle Isabelle NAULET

GAMIN D'ALJY entre M. Eric BEUDARD, M. Jean Yves X. HAMON et M. Alain GUICHARD

GANGSTER TOUJOURS entre M. Bjorn GULBRANSEN et M. Christian SERET

GENIE DES LUCAS entre M. Hervé TOURREAU et l'Ecurie WATCH BUY WIN, M. Victor BONIFACIO MENDES, M. Jean-Michel CHASSAING, M. Hervé TOURREAU, M. David DESSEAUX, M. Romain LE BON et M. Xavier DES-SEAUX

HARMONIE ROUSSAC entre M. Bjorn GULBRANSEN et M. Jack MOULIN

HARRY ATOUT entre Mlle Marion LEMONNIER et M. Cédric BEDEL, M. Cédric BEDEL, M. Gaëtan PERRAUD et la SCEA Haras des CEVENNES

HELIOS DU QUENNE entre M. Thibaut BARASSIN et l'Ecurie Haras de la COQUENNE

HENAO DE VICHTI entre M. Philippe PELLERIN et M. Antoine MARION, M. Philippe PELLERIN et M. David FISCEL

HIZIA MARANDAISE entre M. Richard JOLY, Mme Christelle BARBAUD, Mme Patricia ROBERT et M. Joel ROBERT

HYMNE A LA VIE entre M. Bjorn GULBRANSEN et M. Emmanuel GRIMA

IDEAL ARTISTE entre M. Bjorn GULBRANSEN, M. Emmanuel GRIMA et Mme Marlène DONNE

IDOM DE CARSI entre M. Bjorn GULBRANSEN et Mme Touna Viviane COHEN

IF I TELL YOU entre M. Maurice MAIGE et l'Ecurie WATCH BUY WIN, M. Maurice MAIGE, M. Gilles RIBET, M. Jean Pierre CHIVRAC, M. Jean Yves KOWAL, M. Patrick BOUQUET, SARL YUNER, Mme Virginie DUVAL, M. WILLIAM SANZ-BUETAS et M. Bertrand HUBIN

IGGY RUDLAND entre M. Kévin BUSNEL, M. Jean-Pierre MARY, M. Pierre-Emmanuel MARY, l'Ecurie C. LECHES et M. Laurent AMELINE

IGOR DE BOITRON entre M. Thierry CORBES et Mme Céline TOURAINNE

IMPACT DE L'ITON entre M. David LEFEVRE et M. Loic RIVENET et M. David LEROI

IMPACT DES BAUX entre M. Théo LEBOIS et M. Didier LEBOIS, M. Théo LEBOIS et M. Alexandre VALADE

IMPERIAL MARANDAIS entre M. Laurent BARASSIN, M. Thibaut BARASSIN et M. Léopold Etienne BARASSIN, M. Raymond NAULET, Mlle Isabelle NAULET et Mme Monique NAULET

IN LOVE COLOR entre M. Bjorn GULBRANSEN et M. Jean-François MIRA-MONT

IN THE NAME OF LOVE entre M. Bjorn GULBRANSEN, M. Guillaume TUGLER et M. Eric LALOY

INCANTATOR entre M. Sébastien LABOUTIQUE et M. Paul VIEL

INDIAN PARK entre l'Ecurie PECALE et l'Ecurie CH. A. MARY, l'Ecurie PECALE, M. Julien DUBOIS, M. Stéphane GARSON, l'Ecurie BEAUCHARD YNC, l'Ecurie du LYS et Mme Nicole MONTANIER

INDY DE MUZE entre M. Jean-Marc MARIE, M. Nicolas DELAROCHE, M. Malik DELAROCHE, M. Erwan HERBEAU et M. Raphaël MARIE

INO PURPLE entre M. Mickaël MESSENGER et M. Michel Jacques GAUTIER

INSUS entre l'Ecurie WATCH BUY WIN et l'Ecurie Tony LE BELLER et l'Ecurie Tony LE BELLER

INTREPID BEJI entre M. Manuel ALVES et M. Laurent BARASSIN, M. Laurent BARASSIN, M. Manuel ALVES, M. Thibaut BARASSIN et M. Léopold Etienne BARASSIN

IPSOS VIVANCIERE entre M. Stéphane REMOND et M. Jacky PLANCHARD, M. Stéphane REMOND et M. Jacky PLANCHARD

IPSOS VIVANCIERE entre Mme Stéphanie RAIMBAULT et M. Jacky PLANCHARD, M. Jacky PLANCHARD et M. Stéphane REMOND

IROISE JISCE entre M. Alain LALOUM, Mme Sandrine ROBERT et M. Jocelyn ROBERT

ISA DES BRUMES entre M. Bjorn GULBRANSEN, M. Gilles LEDENTU et Mme Carmen LEDENTU

ISKANDER entre M. Bjorn GULBRANSEN, M. Jean-François MIRAMONT, Mme Carine MARAZANOF et M. Bruno BASINI

IVORY KINGDOM entre M. Yann MICHAUD et M. Kévin BUSNEL, M. Yann MICHAUD, M. Erwan BARILLOT, M. Jean Paul MOUNIER, M. Laurent LEVECQ, M. Eric DUBLE, M. Romain LAMIRAND, M. Pierre Yves CLOAREC, M. Stéphane LEGOUVERNEUR et M. Philippe CHAULET

JACKPOT DU VIVIER entre l'Ecurie BEST, M. Vincent RENOU, M. Maxime DEWULF, M. Jérôme BADIEU, M. Alexandre GAIMARD, M. Olivier SEILLIER, M. Mehdi BOUROUHA, M. Didier DUCHEZEAU et M. Vincent DESPOCQ

JADIOA D'OHARA entre l'Ecurie Sébastien HARDY et M. Laurent VALENTIN

JARDY DES ARRIS entre Mme Sandra WYSS et l'Ecurie Comte P. de MONTESSON

JEANNE DE FLANDRE entre M. Bjorn GULBRANSEN et M. Bruno EECKEMAN

JEHAN entre l'Ecurie INITIAL et M. Thibaut BARASSIN, l'Ecurie INITIAL, M. Florian JULIEN, M. Nicolas Sébastien BARRE et M. Jerome MORLET

JIVA DU DOUET entre M. Florian DURANTET, M. Lilian DURANTET et Mme Olivia LOIDICE, M. Lilian DURANTET et M. Florian DURANTET

JOKER WIND entre l'Ecurie René KERGUERIS et M. René KERGUERIS et l'Ecurie René KERGUERIS

JOLIE FLEUR OR entre M. Antonin ANDRE et M. Jean Paul ANDRE, M. Antonin ANDRE, M. Jérémy Patrick MARCHAND, M. Jérémy LAMY, M. Thomas BONNECHERE, M. Jean Yves KOWAL, M. Luis MORICE, M. Mathieu LEGOUBIN et M. Loic HERRMANN

JOLIE GUERCHAISE entre l'Ecurie Nicolas LEMETAYER et Mlle Virginie LEMETAYER, M. Dominique LEMETAYER et M. Erwan GENDRY

JOLIE QUEEN entre l'Ecurie POLE POSITION et l'Ecurie WATCH BUY WIN, l'Ecurie POLE POSITION, M. Olivier CHABROL, M. Daniel POINSIGNOL, M. David PINEAU, M. Vincent GUERRAULT, M. Joseph GOUDER, M. Cidrik PEPELLIN, M. Michel CAROUPAYE et M. Mehdi BOUROUHA

JUANITA entre M. Ludovic FLEURY et l'Ecurie Alexis GRIMAUULT et M. Ludovic FLEURY

KALEO DU BELLAY entre M. Yves BECK et M. Dominique RAFFINI, M. Yves BECK, M. Theo PETROSINO, M. Dominique RAFFINI et M. Jean François PAIN

KALIN ELDE entre l'Ecurie Nicolas LEMETAYER, M. Dominique LEMETAYER et Mme Geneviève MOREAU

KANGCHENJUNGA entre M. Mathéo BORDINI et M. Rémi GONCET et M. Mathéo BORDINI

KARLITO DU DOUET entre M. Antonin ANDRE et M. Jean Paul ANDRE, M. Frédéric CHEVIT, M. Thibaut BARASSIN, M. Frederic COLEAUX et M. Benedict NEEL

KARUKERA D'OR entre M. Bjorn GULBRANSEN, M. Guillaume TUGLER et M. Eric LALOY

KING DE JADE entre M. Thibaut BARASSIN et M. Frédéric CHEVIT et M. Jack MORICE

KINGSTY entre l'Ecurie du CLOSET et l'Ecurie Matthieu VARIN, l'Ecurie du CLOSET et l'Ecurie HERCLAT

KISS ME DE BELFOND entre l'Ecurie Emmanuel VARIN et l'EARL Elevage MANULAU

KLASSICA DESBOIS entre l'Ecurie L.CL. ABRIVARD, l'EARL GUITTET-DES-BOIS, M. Pierre Jean GUITTET et l'Ecurie UP STARS

KLEONTE entre l'Ecurie René KERGUERIS et M. René KERGUERIS et l'Ecurie René KERGUERIS

KOURGA DES HAIES entre M. Jean-Marc GODARD et Mme Raymonde SAULOU

KUXIA DE GODINIERE entre M. Bjorn GULBRANSEN et M. Dominique SERPIN

L'AMIRAL D'OUCHES entre Mme Sarah HOUSAIS et Mme Thérèse RIGOLET

L'AMIRAL DE GINAI entre l'Ecurie WATCH BUY WIN et la SAS. ECURIE TIME

LABEL JAYF entre M. Yves FAUCHEUX, M. Florian JOSEPH et M. Antoine FAUCHEUX et M. Yves FAUCHEUX

LAEKEN DE LA MOTTE entre M. Bjorn GULBRANSEN et M. Daniel VAN HOLLEBEKE

LAKE OAKS entre M. Arnaud GAUDIN et l'Ecurie des CHENES

LAMPEDUSA entre M. Johann BERTHELOT et M. Pascal BARTHELEMY

LATCHO DU CHAL entre M. Thibaut BARASSIN et M. Pascal SENECHAL

LE CORDEAU entre M. Fabrice RODES, Mme Maryvonne BELLUTEAU, M. Jean Marc BELLUTEAU et M. Geoffrey DELPIT

LEEROY PLENNERIE entre M. Dominique KELLERN et M. Patrick LAURENT et M. Dominique KELLERN

LEROY DE JOUDES entre M. Allan PACHA et M. Nils PACHA, M. Allan PACHA, Mme Florence MORIN et Mme Camille MORIN

LEWIS DAMACA entre M. Didier PROST, M. Bernard BONNAUD et Mlle Gislaïne MAILLOUX et M. Didier PROST

LIBERTY BOY entre M. Daniel HERBIN et Sté. Ent. Anthony TINTILLIER et M. Daniel HERBIN

LINOTTE PAULO entre l'Ecurie Jean Michel BAZIRE, l'Ecurie Jean Michel BAZIRE et M. Romain CONGARD

LOLA JENILOU entre M. Yoann SALIOT et M. Yves RONCERAY

LORD DES FANES entre M. Johan BOUGEARD et M. Joris FILOGRASSO, M. Johan BOUGEARD, M. Philippe RENNESSON, M. Aldo MUTTON, M. Jean-Luc VASSON, M. Remy GAULTIER, M. Daniel LE FUR, M. Marius RAPICANO, M. Jean Paul BIASSE et M. Michel ARACIL

LORD DREAM entre M. Bertrand CURY, M. Axel CURY et Mme Sandrine CURY, M. Vincent RENOU, M. Jérôme BADIEU, M. Michaël COLLAS, Mme Angeline DUQUERROY, M. Olivier SEILLIER, M. Raphaël VAURE et M. Dominique LEPETIT

LORENZO DE GOHEL entre M. Yann CHENY et M. Arnaud MORIN, M. Yann CHENY et M. Jean Yves BOULLY

LOVELY DE NGANDA entre M. Mickael MARY, M. Mickael MARY et M. Aurélien HENARD

LOVELY LA CHENAIE entre M. Simon ZURIA et l'Ecurie Julien CHAUVIN et M. Simon ZURIA

LUMIERE DES ISLES entre M. Thibaut BARASSIN, M. Stéphane FLAMEE, M. Rudy FLAMEE, M. Jérémy Patrick MARCHAND et M. Thibaut BARASSIN

LUTIN DEVOL entre M. Allan PACHA et M. Nils PACHA, M. Allan PACHA, Mme Florence MORIN et Mme Camille MORIN

MALAGA DU DIGEON entre l'Ecurie LD-M. ABRIVARD, M. Pierre FORGIN, M. Louis Yves FORGIN, M. Bruno PLANCHAIS et M. Aurélien GAZEAU

MALIU entre l'Ecurie LA PINSONNIERE et la SCEA LELOUVIER

MAXIMUS ORADEL entre l'Ecurie CH. A. MARY, M. Daniel FLAMME et M. Yann ORAIN

MEDAL OF HONOR entre l'Ecurie Sébastien GUARATO, la SAS.U. DREAM OF GAGOU et M. Michaël JOURNO

MEGANE DE VALMONT entre M. Thibaut BARASSIN, M. David Thomas MORIN et M. Quentin JEHENNE

MILADY DE NIMES entre M. Nicolas JULIEN, l'EARL Elevage de NIMES, Mlle Ornella JULIEN et M. Olivier CAUSSE

MINA DE BANVILLE entre l'Ecurie Charley MOTTIER et le GAEC du PETIT BANVILLE

MISS YOU D'EP entre M. Julien GRUMETZ et Mlle Florine GRUMETZ

MISTER DU BAS BOSQ entre M. Frédéric CHEVIT et M. Thibaut BARASSIN et la SCEA BOUTY ET FILS

MONA DE VIRO entre M. Vincent MAILLARD et M. Thibaut BARASSIN

MOON THE LOON entre M. Fabrice BRIDAULT et Mlle Adelaide COUSIN, l'EARL HARAS DE LA BUTTE et l'Ecurie Ch. BRIDAULT

MOZART DE CHANLECY entre M. Laurent LEFEUVRE, M. Gérard JEUFFE, M. Jérémy JEUFFE et l'Ecurie J. et A. ROZZONI, M. Laurent LEFEUVRE, M. Gérard JEUFFE et M. Jérémy JEUFFE

MUSCATE entre l'Ecurie MALVOISIE et la SAS.U. HAMBLETONIAN
MY VICTORY APPLE entre M. Mickaël PLINGUIER et M. Gert SUCAET, M. Mickaël PLINGUIER, M. Hervé CONIBERT, M. Jean Yves KOWAL, M. Remy GAULTIER et Mme Elodie ARCHIER
NELSON NICAUX entre l'Ecurie TEAM NRB et M. Denis BROSSARD

CESSIONS :

FRANKLIN DE MESLAY à M. Laurent BARASSIN par Mlle Isabelle NAULET, Mme Fabienne BREVAL et M. Raymond NAULET - Jusqu'au 31 Décembre 2026
GAMIN D'ALJY à Mme Marine BEUDARD par M. Alain GUICHARD et M. Jean Yves X. HAMON - Jusqu'au 31 Décembre 2027

ADDITIONS AUX LISTES

JOCKEY

PETITJEAN (Kwincy)

LADS-JOCKEYS

GOETZ (Martin) MARTINIERE (Thybaud)
GUILBERT (Nathan) REGNIER (Mme Lola)
HAON (David Alexandre)

JOCKEY ETRANGER

PELGRIMS (Tim)

RADIATIONS DES LISTES

APPRENTIS

HAON (David Alexandre) MARTINIERE (Thybaud)

LADS-JOCKEY

GOETZ (Martin) PETITJEAN (Kwincy)
GUILBERT (Nathan) REGNIER (Mme Lola)

CHEVAUX QUALIFIES

BEAUMONT DE LOMAGNE

Mardi 19 août 2025

NABUCCO JIJI (1'20"8), Excellent et Candice Jiji
NADAL DU GAZON (1'20"1), Rolling D'heripre et Ushuaia Du Vivier
NATIVE DU GILET (1'20"7), Coquin Bebe et Arrogante Du Gilet
NATURE DAIRPET (1'19"5), Saxo De Vandel et Bora Josselyn
NEWREV NARCY (1'20"6), Django Riff et Dunion Des Racques
NIMBA LEAGABIN (1'19"8), Roc Meslois et Eternelle Leagabin
NOUGATINE DE BENAC (1'21"0), Feliciano et Coralie De Benac
NUAGE DE MONTCEAU (1'18"9), Cross Dairpet et Angie D'aubrac
NYMPHE PIYA (1'20"7), Impressionist et Arene En Live

MON FAVORI (1'19"3), Blue Pass et Ville Rose
MUDGEE CREEK (1'18"7), Bold Eagle et Aleova

GROSBOIS

Mardi 19 août 2025

NAGANO DU CAMPDOS (1'19"2), Gu D'heripre et Dame Du Campdos
NAGANOSTAR (1'18"9), Discours Joyeux et Ines Star
NAGLEFARE DU PONT (1'19"0), Up And Quick et Goldwing Du Pont
NARKOS SOJO (1'20"0), Roc Meslois et Solveig
NATURE DU GERS (1'20"6), Real De Lou et Barbie Perrine
NEED TO ENJOY (1'19"7), Village Mystic et Donarhisa
NERVOUS GIRL (1'19"7), Captain Sparrow et Ile Flottante
NETSUKE (1'20"4), Captain Sparrow et Dalmatia

NEVER MIND MESLOIS (1'20"5), Fabulous Wood et Health Mesloise
NICE GRIFF (1'18"4), Golden Bridge et Valana Griff
NICKY JIEL (1'20"7), Timoko et Goldy Jiel
NIKITA D'EURVAD (1'20"9), Atlas De Joudes et Vicky D'eurvad
NIKITA MESLOISE (1'20"1), Bird Parker et Divine Mesloise
NINA TEGE (1'19"9), Uzo Josselyn et Denebola Tege
NINAMYS (1'20"0), Dollar Macker et Thyamis
NO WIN NO GIN (1'20"9), File Gin et Hombra De Vandel
NOCHE BELLA GRIFF (1'18"9), Gu D'heripre et Dolce Vita Griff
NOUVELLE JABA (1'18"9), Timoko et Destinee Jaba
NUROSEDA DE WARNOC (1'19"6), Golden Bridge et Urosida

MAESTRO DE BENOISE (1'18"0), All Feeling et Esther Du Bourg
MAGENTA (1'19"9), Espoir Prestance et Baby Girl
MAKAO DE LA BESVRE (1'19"1), Bird Parker et Evala Des Forets
***MATADOR DU BOUFFEY** (1'19"8), Bird Parker et Callas Du Bouffey

CAEN

Jeudi 21 août 2025

NACREE DES ARRIS (1'20"5), Eros Du Chene et Damoiselle
NAISY CASH QUICK (1'18"5), Ready Cash et Aisy Wood
NAMURATU (1'19"3), Golden Bridge et Reine De Taverna
NAOMI QUICK (1'20"3), Orlando Vici et Emeraude Quick
NAOMIE DES BAUX (1'19"0), Oiseau De Feux et Naomi Des Baux
NAPOLI DU BOUFFEY (1'19"8), Un Mec D'heripre et Callas Du Bouffey
NARKOS DU PAIN (1'18"7), Briac Dark et High Machine
NASHIRA VICI (1'19"8), In The Money et Utopie Vici
NASTA VEDAQUAISE (1'20"9), Brillantissime et Sestriere
NATCHEZ (1'20"5), Ganay De Banville et Tina Du Cap Vert
NATH DU DERBY (1'20"8), Ever Pride et Fortuna Du Derby
NAUSICA D'ELA (1'17"9), Uriel Speed et Ferrari D'ela
NEEIMA JENILOU (1'18"8), Goetmals Wood et Idylle Jenilou
NEMO DES CARREAUX (1'18"1), Quaker Jet et Donna Des Carreaux
NENIN DU VIVIER (1'19"7), Cupidon Du Vivier et Rose De Briouze
NESPERADO (1'19"6), Quirky Jet et Ubaye Valley
NESPRESSO DREAM (1'19"6), Ecu Pierji et Derniere Vague
NEW SIXTY ONE (1'20"1), Charly Du Noyer et Everclear Jet
NEW STAR QUICK (1'20"1), Booster Winner et Star Quick
NEWTON DE BANVILLE (1'20"3), Boccador De Simm et Color De Banville
NEWTON DES BAUX (1'19"4), Paris Haufor et Vamoura Du Breucq
NEWTON GRIFF (1'19"5), Feeling Cash et Roxane Griff
NI SOL LA (1'20"8), Ni Ho Ped D'ombree et Qua Mi Sol La
NIA QUICK (1'17"8), Un Amour D'haufor et Dance Quick
NICE JENILOU (1'20"3), Roc Meslois et Diorite Jenilou
NIGHT DU RIB (1'19"6), Falcao De Laurma et Floraison Du Rib
NIGHT FOR YOU (1'20"5), Goetmals Wood et Viva Love
NIGHTSHIFT (1'19"5), Impressionist et Uflora
NIJINSKI DE VANDEL (1'17"5), Ready Cash et Athena De Vandel
NIKITA GRIFF (1'19"2), Hastronaute et Royale De Bea
NIMAGINE (1'20"9), Express Jet et Turdana
NINA DES TOUCHES (1'20"9), Clif Du Pommereux et Citadella
NINA FAB (1'19"9), Dijon et Evita Face
NINAVICI (1'20"5), Orlando Vici et Gaya Vici
NINETEEN SOMOLLI (1'19"6), Booster Winner et Bamba Somolli
NINETY FIVE (1'20"6), Fabulous Wood et Drolement Jolie
NINIA DALAMEDA (1'20"1), Dragon Des Racques et Ahira Des Mares
NINJA UP STAR (1'20"9), Booster Winner et Cagnotte
NITALIANO (1'19"3), Italiano Vero et Eclipse
NO REGRETS (1'19"7), Invincible Cash et Sherry Love
NOAM DE KACY (1'19"9), Earl Simon et Enigma Vici
NOCCEANA (1'20"8), Dijon et Boccea
NOE DES BAUX (1'18"3), Fastissime et Gavana De Guez
NORD CAP (1'19"5), Impressionist et Darling Harbour
NORTH OF GOLD (1'20"0), Heart Of Gold et Deesse Tejy
NOTA BENE (1'20"9), Carat Williams et Hokavonga
NOTE D'AMOUR (1'19"0), For You Madrik et Elena Stuart
NOTORIOUS BIG (1'19"1), Very Nice Marceaux et Dynamite's Fella
NOUSHANA (1'20"1), Feeling Cash et Fusee Du Mouchel

NOUVELLE BABY (1'18"0), Ever Pride et Bellegrina
NOUVELLE HISTOIRE (1'20"6), Booster Winner et Agatha
NUGGET DU VIVIER (1'20"1), Rolling D'heripre et Duchesse Du Vivier
NUIT DU QUENNE (1'19"2), Feeling Cash et Hecate Du Quenne
NUTS QUICK (1'20"2), Unique Quick et Ina Quick
NYMPHE D'ELLE (1'18"5), Django Riff et Dune D'avignere

LAVAL

Jeudi 21 août 2025

TARDIF DE L'ERVE (1'16"5), Mister Jp et Fee De L'erve

NABOO TY (1'20"0), Hastronaute et Brunoise Jisce
NAHO DELGY (1'19"3), Easy Des Racques et Adelesse Delgy
NAISSANCE ROYALE (1'19"0), Feliciano et Hope On Victory
NALIANO D'ECHAL (1'20"7), Italiano Vero et Cadix Du Vivier
NAOUSSA (1'19"9), Golden Bridge et Condoleezza
NAPOLI DEL PHEDO (1'19"7), Earl Simon et Arena Del Phedo
NARCOSIS NIGHT (1'19"0), Rodrigo Jet et Hypnose
NAUTILUS PURPLE (1'20"0), Royal Dream et Bella Dolce Serata
NECTAR DU LEARD (1'20"5), Ecu Pierji et Uvea Du Leard
NEFERHOTEP (1'17"8), Clif Du Pommereux et Opportune D'ortige
NEFERTITI EMGE (1'20"2), Italiano Vero et Eclipse Somolli
NEITIDA GIRL (1'19"9), Boccador De Simm et Dalousia Girl

NELL SPEED (1'20"3), Uriel Speed et Chimene Speed
NEMESIS JULMA (1'19"5), Invincible Cash et Houra De La Ferme
NEOS ORANGE (1'20"4), Jam Pridem et Flicka Des Champs
NEPTUNE D'EOLE (1'19"8), Ducato Bourbon et Banquise D'eole
NESSY DU FER (1'19"5), Earl Simon et Victory Pride
NEW YORK CITY (1'19"7), In The Money et Filosofia
NIKITA JAMES (1'18"8), Booster Winner et Emilia Ceijy
NOPORTO DE HOUELLE (1'19"7), Ducato Bourbon et Fizona De Houelle
NOSTALGIE GIRL (1'20"6), Un Amour D'haufor et Orestane Girl
NOSTRA DE L'ETRE (1'19"5), Express Jet et Diane Du Noyer
NOTTINGEN (1'17"3), Saxo De Vandel et Fredaine
NUSCH NOVA (1'20"6), Astor De Rozoy et Ephydia

MADE IN CARISAIE (1'18"4), Niky et Quiss Me Carisaie
MAMAROSE (1'18"9), Diable De Vauvert et Asganina
MIDOKING (1'18"6), Sancho Turgot et Elite De Poulaine
MILANO DARLING (1'16"6), Fabulous Wood et Elegante Darling
MINDA DE GUEUDE (1'19"9), El Diablo D'aut et Minda De Romagny
MUSE DES SOURCES (1'19"2), Uriel Speed et Afrique
MUSICA D'OMBLAIS (1'19"6), Singalo et Rosita Marboula

* Un cheval, qualifié au trot monté ne peut participer qu'aux courses au trot monté, tant qu'il n'a pas obtenu d'allocation ou subi avec succès une nouvelle épreuve de qualification au trot attelé.

© Société d'Encouragement à l'élevage du Trotteur Français - 2025
Directeur de la Publication : J-P. Barjon, Président de la Société.